

Commentaire sur la décision R. c. Oland – L'ordonnance de détention fondée sur « l'intérêt public » dans l'attente de l'issue de l'appel relativement à une accusation de meurtre est injustifiée

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *
EYB2017REP2188 (approx. 5 pages)

EYB2017REP2188

Repères, Avril, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision R. c. Oland – L'ordonnance de détention fondée sur « l'intérêt public » dans l'attente de l'issue de l'appel relativement à une accusation de meurtre est injustifiée

Indexation

DROIT CRIMINEL ; APPELS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[A. L'intérêt lié à la force exécutoire des jugements](#)

[B. L'intérêt lié au caractère révisable des jugements](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour suprême analyse les conditions de politique générale ainsi que les principes qui doivent être suivis par les Cours d'appel lorsqu'une demande de remise en liberté est présentée par un accusé ayant été déclaré coupable d'un crime grave et condamné à purger une longue peine d'emprisonnement en attendant qu'il soit statué sur l'appel.

INTRODUCTION

Le *Code criminel* prévoit deux dispositions relatives à la remise en liberté, l'une dans l'attente du procès prévue à l'article 515(10) C.cr. et l'autre dans l'attente de l'issue de l'appel prévue à l'article 679(3) C.cr.

Si le législateur a prévu des critères à considérer dans le cadre de l'article 515(10) C.cr., il est cependant resté muet sur les facteurs à prendre en compte dans le cas d'une demande de remise en liberté alors que l'accusé ne bénéficie plus de la présomption d'innocence.

Dans la décision *R. c. Oland*¹, la Cour suprême est appelée à examiner et clarifier le régime légal concernant la mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel prévue aux articles 679(3) et 680(1) du *Code criminel*.

I- LES FAITS

Richard Oland, un homme d'affaires, a été retrouvé sans vie dans son bureau de St-John au Nouveau-Brunswick le 7 juillet 2011. À la suite de l'enquête policière, son fils, Dennis Oland a été arrêté et formellement accusé du meurtre de son père le 12 novembre 2013. Il a par la suite contracté un engagement assorti de conditions de mise en liberté et a été libéré sous caution le 18 février 2013.

À la suite d'un procès devant juge et jury, Dennis Oland a été déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de son père et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. Lors de l'audience sur la détermination de la peine, le juge a insisté sur la situation personnelle de l'accusé et a affirmé qu'il ne présentait aucun risque réaliste de dangerosité future et que ce dernier avait d'excellentes chances de réussir sa réintégration dans la société après avoir purgé sa peine. Quant au crime commis, le juge qualifie les circonstances du passage à l'acte à l'« extrémité inférieure » du continuum de la culpabilité morale pour un meurtre au deuxième degré, l'infraction se rapprochant plutôt d'un homicide involontaire coupable que d'un meurtre au premier degré.

En date du 20 janvier 2016, un avis d'appel de la déclaration de culpabilité est déposé devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick comportant trois points d'appel. Parallèlement à cet avis d'appel, Oland a présenté une demande de remise en liberté sous caution en attendant que la Cour d'appel statue sur le sort du dossier. Cette demande a été rejetée en raison du critère de « l'intérêt public » prévu à l'article 679(3)c) du *Code criminel*. Bien qu'en l'espèce, la sécurité du public ne soit pas en cause, le juge conclut que c'est la confiance du public envers l'administration de la justice qui ne serait pas préservée en accueillant la requête. Les trois juges siégeant en révision concluent que celle-ci ne comporte pas d'erreur importante et n'est pas déraisonnable².

Il est à noter que le 24 octobre 2016, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. À la suite de cette décision, Oland a obtenu une mise en liberté sous caution en attendant l'issue de son nouveau procès rendant donc la question du présent pourvoi purement théorique.

II- LA DÉCISION

L'article 679(3) du *Code criminel* énonce les critères pour la remise en liberté sous caution en attendant la décision sur l'appel. Le requérant doit établir par prépondérance des probabilités que :

- a) l'appel n'est pas futile ;
- b) il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance ;

c) sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.³

Le troisième critère prévoyant que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public est en cause dans le présent pourvoi.

La Cour d'appel de l'Ontario, sous la plume de la juge Harbour, avait à l'époque déterminé le sens à donner au critère de « l'intérêt public » dans le contexte de l'article 679(3) C.cr. Ce critère comporte deux volets, soit : la sécurité publique et la confiance du public envers l'administration de la justice⁴. Quant au deuxième volet, ce dernier doit balancer deux intérêts opposés : la force exécutoire des jugements et le caractère révisable de ceux-ci.

Les principes énoncés dans l'arrêt *Farinacci* nous enseignent que l'intérêt basé sur la force exécutoire des jugements reflète la nécessité de respecter la règle générale du caractère exécutoire immédiat des jugements. L'intérêt fondé sur le caractère révisable des jugements traduit quant à lui la reconnaissance par la société que notre système de justice n'est pas infaillible et que les personnes qui contestent leurs déclarations de culpabilité devraient avoir droit à un processus de révision qui ne les oblige pas à purger l'ensemble ou une partie appréciable de leur peine d'emprisonnement pour se rendre compte au terme de l'appel que la déclaration de culpabilité sur laquelle cette peine reposait était illégale⁵.

Ces principes énoncés en 1993 ont depuis été repris dans un bon nombre de causes⁶. Par contre, la notion de « confiance du public » au fil du temps, semble difficile à définir par les juges d'appel. En effet, le législateur ne donne aucune indication aux juges quant à la notion de « la confiance du public envers l'administration de la justice » prévue à l'article 679(3)c) C.cr. contrairement à ce qu'indique l'article 515(10)c) C.cr. qui prévoit la mise en liberté provisoire en attendant l'issue du procès.

La Cour suprême est d'avis que les facteurs prévus à l'article 515(10)c) C.cr. peuvent être pris en considération, avec les adaptations nécessaires, afin de déterminer de quelle façon une ordonnance de remise en liberté dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel pourrait porter atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice. Ces critères portent principalement sur le poids de la preuve, la gravité de l'infraction alléguée, les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu ainsi que le fait que le prévenu encourt une longue peine d'emprisonnement ou une peine minimale d'emprisonnement s'il est condamné.

Selon la Cour suprême, ce parallèle a pour effet de promouvoir l'uniformité et l'harmonie des règles applicables dans le contexte du procès et dans celui de l'appel, afin qu'il soit possible de considérer que, conjointement, elles énoncent de façon cohérente et exhaustive le droit régissant la mise en liberté sous caution au Canada. Qui plus est, cela est compatible avec le principe fondamental selon lequel la mise en liberté sous caution ne devrait pas être plus facile à obtenir par une personne qui a été déclarée coupable d'un crime que par une personne qui jouit de la présomption d'innocence et dans l'attente de son procès.

Par ailleurs, un prévenu qui s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir sa mise en liberté sous caution dans l'attente de son procès est présumé innocent et bénéficie d'une protection constitutionnelle de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable prévu à l'article 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷. Par conséquent, une fois la déclaration de culpabilité prononcée, la présomption d'innocence cesse d'exister ainsi que la protection constitutionnelle prévue à l'article 11e) de la Charte, opérant de ce fait un renversement du fardeau quant à la mise en liberté.

A. L'intérêt lié à la force exécutoire des jugements

Plus le crime est grave, plus la confiance dans l'administration de la justice risque d'être ébranlée par une ordonnance de mise en liberté dans l'attente du procès ou encore de l'issue de l'appel. Les facteurs mentionnés à l'article 515(10)c) C.cr. énoncés ci-dessus sont donc facilement transposables lors d'une analyse en vertu de l'article 679(3)c) C.cr. par la Cour d'appel. De plus, les juges auront accès aux motifs du juge qui a imposé la peine quant à la gravité du crime. Outre la gravité du crime, les facteurs reliés à la sécurité du public ou le risque de fuite doivent également être pris en considération lorsqu'indiqués.

B. L'intérêt lié au caractère révisable des jugements

Lors d'un pourvoi en appel, la force de la preuve à l'encontre de l'accusé doit s'évaluer en fonction de moyens d'appel solides. La Cour suprême énonce que la solidité de l'appel joue un rôle central dans l'appréciation de l'intérêt relatif au caractère révisable des jugements.

À la lecture de l'avis d'appel, les juges seront en mesure de déterminer si les motifs d'appel invoqués vont au-delà des exigences minimales requises pour qu'il soit satisfait au critère de « non-futilité ». Rappelons que cette évaluation ne doit pas se baser sur des conjectures et doit être sur les documents que les procureurs ont déposés, notamment des éléments du dossier qui sont pertinents relativement aux moyens d'appel soulevés, ainsi que sur la jurisprudence et les sources pertinentes au point en litige. Finalement, la réparation sollicitée en appel peut aussi jouer un rôle dans l'appréciation de l'intérêt relatif au caractère révisable des jugements.

Lors de la mise en balance finale, les juges d'appel devront se fier à leur expertise et leur expérience en droit pour apprécier les facteurs qui sous-tendent la « confiance du public » et toujours garder à l'esprit que cette notion doit être mesurée du point de vue d'une personne raisonnable du public qui est réfléchie, impartiale, bien informée sur les circonstances de l'affaire et respectueuse des valeurs fondamentales de la société⁸. Les juges d'appels doivent aussi garder à l'esprit le délai prévu pour que soit tranché l'appel par rapport à la durée de la peine.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

En 2013, la Cour suprême s'est penchée sur le sens à donner à la notion « la confiance du public envers l'administration de la justice » au sens de l'article 515(10)c) du *Code criminel* qui était, jusqu'à tout récemment une notion ambiguë pouvant prêter à confusion. En effet, cette notion est revenue à plusieurs reprises devant les tribunaux supérieurs au cours des dernières années⁹.

Dans l'arrêt *St-Cloud*, la Cour suprême avait affirmé qu'une objection à la mise en liberté provisoire fondée sur l'article 515(10)c) du *Code criminel* ne se limite pas aux circonstances exceptionnelles, aux crimes « inexplicables » ou encore à certains types de crimes comme le meurtre. Nous pouvons constater à la lecture de l'arrêt *Oland* que les critères à considérer lors d'une mise en liberté dans l'attente du procès peuvent se transposer également lors d'une analyse en vertu de l'article 679(3) C.cr. avec les adaptations nécessaires.

Rappelons qu'en 2012 le juge Wagner, alors juge à la Cour d'appel avait refusé la libération de l'ex-juge Jacques Delisle dans l'attente d'une décision sur l'appel¹⁰ en se référant notamment au critère de « l'intérêt public ». Il avait également conclu à la suite de l'évaluation sommaire des points d'appel que ceux-ci, bien que sérieux, relevaient davantage d'une appréciation des faits et de la crédibilité des témoins, domaines qui relèvent exclusivement de l'appréciation des membres du jury. La Cour suprême avait refusé d'entendre le pourvoi¹¹. L'ancien magistrat s'est ensuite adressé à la Cour supérieure dans le but d'obtenir une mise en liberté dans l'attente d'une décision de la ministre fédérale de la Justice à la suite de sa demande de révision au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise à son endroit, ce qui lui a été également refusé¹².

En 2014, la Cour supérieure s'est penchée sur la demande de mise en liberté provisoire de monsieur Guy Turcotte dans l'attente de son deuxième procès pour deux accusations de meurtre au premier degré de ses enfants¹³. La Cour d'appel, à la suite d'une analyse fort détaillée des critères prévus à l'article 515(10) C.cr. avait statué que le requérant s'est déchargé de son fardeau de démontrer que la confiance du public envers l'administration de la justice ne serait pas minée, et ce, malgré une forte médiatisation du dossier et la clameur populaire. (Notons que cette décision a été rendue avant le prononcé de l'arrêt *St-Cloud* par la Cour suprême).

Peu après, lors de l'arrêt *St-Cloud*, la Cour suprême a de nouveau clarifié la définition de « public ». Celle-ci mentionne qu'il ne s'agit pas d'une personne trop prompte à

réagir de façon émotive et s'entend d'une personne raisonnable et bien informée de notre système de droit et de la Constitution canadienne, sans pour autant être un juriste. Cette définition revient également lorsque les juges du procès sont appelés à trancher une réparation en vertu de l'article [24\(2\)](#) de la Charte.

CONCLUSION

Lorsque la Cour d'appel doit se pencher sur une ordonnance de remise en liberté en attendant l'issue de l'appel, plusieurs facteurs peuvent être pris en considération tels que les antécédents judiciaires de l'accusé, les préoccupations en matière de sécurité publique et de risques de fuite ainsi que le plan de libération. Chaque cas est un cas d'espèce et les cours d'appel doivent garder à l'esprit que la possibilité d'obtenir une remise en liberté n'est pas restreinte lorsqu'il s'agit de crimes graves ou d'une accusation de meurtre.

Le juge a commis une erreur de droit en faisant abstraction des circonstances dans lesquelles le crime aurait été commis en plus d'appliquer un critère trop rigoureux quant aux moyens d'appel. L'issue de ce pourvoi étant théorique, la Cour suprême aurait annulé l'ordonnance de détention de monsieur Oland et ordonné sa remise en liberté en attendant que le sort de l'appel soit tranché.

* M^e Kamy Pelletier Khamphiniith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

[1. EYB 2017-277513](#) (C.S.C.).

[2. Oland c. La Reine](#), 2016 NBCA 15.

[3. R. c. Ponak](#), [1972] 4 W.W.R. 316 (C.A.C.-B.), p. 317-318 ; [R. c. Lyer](#), 2016 ABCA 407 (CanLII), par. 7 (CanLII) ; [R. c. D'Amico](#), 2016 QCCA 183, [EYB 2016-261682](#), par. 10 (CanLII) ; [R. c. Gill](#), 2015 SKCA 96 (CanLII), 465 Sask. R. 253, par. 14.

[4. R. v. Farinacci](#), 1993 CanLII 3385.

[5.](#) Par. 25 de la décision commentée.

[6. R. c. Matteo](#), 2016 QCCA 2046, [EYB 2016-273937](#), par. 20 (CanLII) ; [R. c. Sidhu](#), 2015 ABCA 308, 607 A.R. 395, par. 5-6 (CanLII) ; [R. c. Porisky](#), 2012 BCCA 467 (CanLII), 293 C.C.C. (3d) 100, par. 8 et 14-15 ; [R. c. Parsons](#) (1994), CanLII 9754 (NL CA), 117 Nfld. & P.E.I.R. 69, par. 30-34 (C.A.).

[7. R. c. Hall](#), 2002 CSC 64, [REJB 2002-34457](#) (CanLII), [2002] 3 R.C.S. 309, par. 13.

[8. R. c. St-Cloud](#), 2015 CSC 27, [EYB 2015-252132](#) (CanLII), [2015] 2 R.C.S. 328, par. 74-80.

[9. R. c. Morales](#), 1992 CanLII 53 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 711, [EYB 1992-67825](#) ; [R. c. Hall](#), [2002] 3 RCS 309, [REJB 2002-34457](#), [R. c. Pearson](#), 1992 CanLII 52 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 665, [EYB 1992-67820](#), p. 691.

[10. Delisle c. La Reine](#), 2012 QCCA 1250, [EYB 2012-208765](#).

[11. Delisle v. Her Majesty the Queen](#), 2013 CanLII 81912.

[12. R. c. Delisle](#), 2016 QCCS 6299, [EYB 2016-274230](#).

[13. Turcotte c. La Reine](#), 2014 QCCS 4285, [EYB 2014-241967](#).

Date de dépôt : 26 avril 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.